

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAT-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horlogerie
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.
 Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine : Jurisprudence de la chambre du conseil.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Forêt de Compiègne; adjudicataire du droit de chasse; sénatus-consultes des 1^{er} avril et 3 juillet 1852; droit de propriété. — Coups et blessures à un gendarme; question au jury; complexité. — *Cour d'assises de la Seine :* Infanticide. — Coups et blessures ayant occasionné la mort. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise :* Fraude; assassinat suivi de vol sur un chemin public. — *Cour d'assises de la Meurthe :* Empoisonnement d'une femme par son mari; acide sulfurique administré dans un remède.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Tribunal des sessions trimestrielles : Lola Montès et le souffleur du théâtre des Variétés amusantes.
CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. — TRANSFERT DE RESTES.
 Quoique non régulièrement fondée, une société de secours mutuels constitue une communauté d'individus et d'intérêts qui peut donner pouvoir à l'un de ses membres de la représenter pour transférer une rente acquise en commun.

« Attendu que la société dite de Secours mutuels des ouvriers en instruments d'optique et de mathématique n'a pas été régulièrement constituée, et ne forme pas dès lors un être moral régulièrement constitué par son gérant ou son liquidateur, il n'est pas moins certain qu'elle existe comme collection d'individus ayant des intérêts communs, lesquels individus, en ce qui concerne, peuvent donner à l'un d'eux pouvoir de réaliser, réunir et répartir ce qui appartient à la masse »

« Que, pour le Tribunal, il est suffisamment établi que ladite association ne se compose aujourd'hui que des nommés, savoir, etc., tous signataires de la requête collective à lui présentée à l'effet de parvenir au transfert de la rente inscrite sous la dénomination sociale, et donnée en remboursement du livret de la caisse d'épargne; que tous déclarent donner pouvoir à David Haake, pour signer le transfert; qu'en cet état, il y a lieu de donner acte aux requérants de leurs demandes et consentements de manière à authentifier et à rendre obligatoire pour le trésor l'autorisation qu'ils confèrent; »

« Par ces motifs :
 « Déclare, en tant que de besoin, conférer à Jean-David Haake les autorisations nécessaires pour vendre l'inscription de 223 fr. de rente au grand livre, n° 61,773, 9^e série, inscrite au nom de la société de Secours mutuels, etc., signer tout transfert et recevoir les fonds. » (Jugement : 20 22 mars 1849.)

SOCIÉTÉ. — DÉLIBÉRATION. — HOMOLOGATION.
 Le Tribunal, en la chambre du conseil, ne peut pas homologuer et rendre ainsi obligatoire une prétendue délibération prise par la majorité, mais la non unanimité des intéressés dans une société irrégulièrement constituée sans autorisation.

« Attendu que des pièces et documents produits il résulte la preuve la plus complète et la plus évidente que la prétendue société dite des Rentiers viagers, avec aliénation du capital qui s'agit de Rentiers, n'a jamais eu une existence légale, et qu'elle irrégulièrement constituée elle n'a subsisté que par le fait du gérant de la société L..., qui a cru pouvoir dissimuler aux intéressés le vice de l'insinuation; qu'à cet égard l'autorité compétente, dont indirectement on tenterait de faire réformer les décisions par la justice, a souverainement et itérativement prononcé; qu'au Tribunal il ne saurait appartenir de faire ce à quoi s'est refusé formellement l'autorité administrative dans l'étendue de ses attributions, ni de prêter, même implicitement, existence à ce qui, dans un intérêt d'ordre public, a été déclaré illicitement entrepris nul dans ses effets; que nécessairement ce serait prêter existence à ce qui doit être censé n'avoir jamais existé que d'admettre : 1^o que sur dix-neuf souscripteurs dont quatre étant décédés, les quinze restants ont seuls droit au partage des fonds mis en commun, et 2^o que sur ces quinze, quatre comparaisant sur convocation ont eu le droit de prendre des déterminations qui, pour être valables et obligatoires, devraient être unanimes, sous le vain prétexte que le délégué extra-légal est en demeure de se présenter dans une assemblée d'intérêts dont s'agit; »

« Qu'au défaut d'unanimité, l'homologation par justice ne peut suppléer; qu'ailleurs que toutes les parties prenantes, majeures et mineures de leurs droits, ne sont pas présentes pour que par une demande, en liquidation, ou peut-être, ce qui dirigerait contre le gérant, par une demande en compte chargé d'un mandat; mandat non accompli, et en raison duquel cependant il se croit en droit de réclamer des indemnités; mandat qui, au contraire, serait de nature à avoir engagé sa responsabilité qui pourrait avoir besoin d'être appréciée par la chambre du conseil; que sur simple requête, en la voie de contradiction, le Tribunal n'a pas caractère pour trancher ou préjuger les questions sérieuses et véritables que soulève la cause; »

« Par ces motifs, déclare n'y avoir lieu de faire droit à la requête. » (Jugement : 28 mai-23 juillet 1849.)

VENTES D'IMMEUBLES. — DEMANDE DE RENVOI A L'AUDIENCE DES CRÉDÉS.
 Les ventes de biens immeubles ne peuvent sur requêtes être renvoyées à l'audience des crédés; ce sont des ventes

volontaires qui ne sauraient régulièrement se faire en justice; même pour une société avant toute dissolution, on ne peut ouvrir l'audience des crédés. Les ventes d'immeubles qu'elle peut vouloir faire sont purement volontaires. (C. proc., 970, 987, 953; loi du 2 juin 1841.)

« Attendu que, sans qu'il soit actuellement besoin d'examiner si un article inséré dans les statuts d'une société civile a pu, contrairement à la loi commune pour le cas de dissolution et de liquidation totale, assimiler la vente d'immeubles possédés en commun à une licitation en justice, il suffit de considérer, dans l'espèce, que la société des mines d'asphalte de Peyrimont Seyssel, représentée par son gérant, est encore subsistante, qu'aucune dissolution n'a été votée ni prononcée par l'assemblée des actionnaires, et qu'uniquement comme acte d'administration pour le mieux de ses intérêts, elle a décidé d'aliéner certains immeubles par elle acquis et devenus inutiles à son exploitation; qu'une pareille vente est essentiellement volontaire, et, aux termes de la loi, ne peut être faite à l'audience des crédés, puisque, sous aucun rapport, elle n'a un caractère judiciaire; que la chambre des notaires est ouverte à ceux qui désirent prendre la voie des enchères et de la publicité, et qu'à elle il convient de renvoyer le requérant. » (Jugement, 20 janvier-5 février 1848.)

LIQUIDATEUR. — LIQUIDATION DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

1^o Le Tribunal n'a pas à instituer ni à assigner de ses autorisations successives le liquidateur d'une société civile ou commerciale dissoute par son terme, le décès d'un associé ou la volonté libre des parties intéressées. C'est aux intéressés, à leurs héritiers ou à leurs créanciers, à pourvoir et à veiller à leurs intérêts. (Code Nap., 1865, 1872, 2003.)

2^o Le Tribunal n'a pas à s'immiscer dans l'administration d'un liquidateur nommé par des actionnaires d'une société dite en commandite, desquels seuls il tient et doit tenir son mandat; il n'a pas à conférer à cet agent d'intérêts purement particuliers, des pouvoirs qu'il ne tiendrait pas de ses véritables commettants. Si le mandat réclame des interprétations, ou doit être étendu, il faut s'adresser à ceux de qui il émane. (C. com., 22, 23, 24, 25, 27, 28.)

3^o Lorsque, parmi les associés d'une société en liquidation amiable et volontaire, existent des incapables, l'audience des crédés peut être ouverte à la vente des immeubles, non pas en raison de la communauté d'intérêts, puisque les copropriétaires ne licitent pas réellement, mais en raison de l'impossibilité pour les incapables de consentir amiablement à l'aliénation. (C. Nap., 459, 509; C. proc., 743, § 1.)

4^o Lors de la liquidation amiable d'une société commerciale, lorsque parmi les copropriétaires existent des incapables, les ventes, quoique volontaires, peuvent être portées à l'audience. (C. proc., 743, § 1.)

de procédure civile; l'audience des crédés ne peut être ouverte qu'aux ventes faites en justice, et doit être interdite à celles faites par les parties majeures maîtresses de leurs droits agissant d'après leur libre volonté, on ne saurait dans l'espèce considérer les liquidateurs de la société des Hauts-Fourneaux et forges de la Maison-Neuve, quoique autorisés par une délibération des actionnaires du 10 mars dernier, à aliéner même à l'amiable ou devant un notaire du canton les immeubles communs comme les simples mandataires de leurs copropriétaires libres de leurs droits, puisqu'il est articulé que parmi ces derniers existent plusieurs incapables dont la présence exige l'emploi des formes de la justice et commande de suivre les voies de licitation. Par ces motifs, ordonne ainsi qu'il est requis. » (Jugement, 18-19 mars 1849.)

SOURD-MUET. — AUTORISATION POUR PASSER UN ACTE.

Il n'y a pas lieu par la chambre du conseil à autoriser un sourd-muet majeur à signer une liquidation.

« Attendu que l'article 499 du Code civil est sans application au cas indiqué en la requête; que l'article à consulter par analogie serait plutôt l'article 936 du même Code; mais que d'après cet article, le sourd-muet qui sait écrire peut accepter une donation; qu'on en doit induire qu'il peut approuver une liquidation; »

« Attendu que l'avoué chargé des intérêts de la demoiselle T... peut désirer qu'un interprète soit commis pour correspondre avec sa cliente et que rien ne s'oppose à ce que cette nomination soit faite par le Tribunal; dit qu'il n'y a lieu de nommer à la demoiselle T... un conseil judiciaire spécial pour l'affaire dont il s'agit; commet le sieur Pigbonnieux, professeur à l'école des Sourds-Muets, interprète de la demoiselle T... »

ABSENCE. — ENVOI EN POSSESSION.

Quand, depuis le jugement d'envoi en possession provisoire, un des envoyés est décédé, ses représentants peuvent faire rétrograder leurs droits au jour de l'envoi en possession de leur auteur.

« Attendu qu'un jugement de ce Tribunal, en date du 17 août 1820, a prononcé l'envoi en possession provisoire des biens de Jean-Baptiste V..., au profit de ses père et mère; »
 « Qu'à la date dudit jugement, sa mère était précédée; mais qu'un second jugement du 21 février 1835, rendu sur la requête des représentants de la ligne maternelle de l'absent, a ordonné que la déclaration d'absence et d'envoi en possession provisoire prononcés par le jugement du 17 août 1820 leur profiteraient pour la moitié afférente à ladite ligne, à la charge de faire inventaire et de donner caution; »
 « Que le bénéfice de l'envoi en possession provisoire prononcé par le premier jugement leur était dès-lors acquis, et que, plus de trente ans s'étant écoulés depuis ce jugement, il y a lieu d'envoyer les requérants en possession définitive des biens dudit absent. » (2 avril 1832.)

LIQUIDATEUR. — POUVOIRS. — ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Un liquidateur a le droit de consentir un bail; ce n'est là qu'un acte d'administration.
 La chambre du conseil ne peut étendre les pouvoirs donnés à un liquidateur par la délibération qui le nomme.

« En ce qui touche l'autorisation demandée par Q..., liquidateur de la société d'éclairage par le gaz de la ville de Livourne, à l'effet de consentir bail de l'usine; »

« Attendu que, comme liquidateur de ladite société, Q... en est l'administrateur; et qu'en cette qualité d'administrateur, il a les pouvoirs suffisants et nécessaires pour consentir ce bail sans avoir recours à aucune autorisation de justice; que, d'ailleurs, les pouvoirs les plus étendus lui ont été conférés par la délibération du 3 juin 1848, et que l'acte dont s'agit est un acte d'administration dans lequel le Tribunal n'a pas à s'immiscer; »

« En ce qui touche l'autorisation demandée par Q... à l'effet de consentir les modifications demandées par la municipa-

lité de Livourne aux conditions de l'exploitation de l'usine :
 « Attendu que ces modifications ne rentrent pas dans la catégorie des actes d'administration; que, dès lors, le liquidateur ou administrateur d'une société n'a pas qualité pour les consentir; »

« Que le Tribunal ne saurait y suppléer, parce qu'il ne peut changer à nature des pouvoirs de l'administrateur ni l'autoriser à les dépasser; »

« Que es modifications dont s'agit ne peuvent donc être consenties par Q..., et que le Tribunal ne saurait lui conférer à cet égard les autorisations demandées; »
 « Par ces motifs,
 « Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la requête. » — (7 mars 1832.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 12 mai.

FORÊT DE COMPIÈGNE. — ADJUDICATAIRE DU DROIT DE CHASSE. — SÉNATUS-CONSULTES DES 1^{er} AVRIL ET 3 JUILLET 1852. — DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Les sénatus-consultes des 1^{er} avril et 7 juillet 1852, sur l'attribution faite au prince-président du droit de chasse dans les forêts de Compiègne, Fontainebleau... ayant été délibérés et promulgués en vertu des pouvoirs que le Sénat tenait de la Constitution du 14 janvier 1852, ont déposé immédiatement, sauf indemnité, s'il y a lieu, envers les adjudicataires des droits de chasse dans les forêts.

Aucun doute ne peut s'élever sur la portée de ces dispositions qui, par dérogation aux principes du droit commun, soit sur la propriété, soit sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ont voulu que la dépossession fût immédiate, sans indemnité ultérieure et non préalable; et c'est en vain qu'on prétendrait les assimiler à une déclaration d'urgence dans les termes de la loi sur l'expropriation, obligeant à l'accomplissement des formalités qu'elle prescrit.

Dans notre numéro du 9 janvier 1853, nous avons rendu compte des faits qui ont donné lieu au procès aujourd'hui soumis à la Cour de cassation, et qui ont déjà fait l'objet d'un pourvoi contre un jugement du Tribunal supérieur de Beauvais, ayant statué sur l'exception préjudicielle de propriété résultant de l'acte d'adjudication du droit de chasse dans la forêt de Compiègne.

Ce jugement fut cassé par un arrêt dont le texte se trouve aussi dans ce compte-rendu, et l'affaire renvoyée devant la Cour impériale d'Amiens qui a statué en ces termes :

« En ce qui touche l'intervention de de Ruzé :
 « En ce qui touche le sursis :
 « Attendu que par des conclusions déposées à l'audience, de Ruzé a déclaré y renoncer; »

« Attendu, au surplus, que le moyen préjudiciel présenté en première instance était fondé sur un droit de chasse prétendu dans un des lots de la forêt de Compiègne; »

« Attendu que ce droit est d'une nature purement mobilière, qui le met complètement en dehors de l'exception prévue par l'article 182 du Code forestier; »

« Qu'il en résulte que le Tribunal correctionnel de Compiègne était compétent pour apprécier au fond le mérite de ce moyen justificatif; »

« La Cour reçoit ledit de Ruzé intervenant au procès, infirme ledit jugement en ce qu'il a prononcé le sursis, et attendu que l'affaire est en état de recevoir une solution; »

« Au fond,
 « Considérant que le sénatus-consulte du 1^{er} avril 1852, légalement approuvé et promulgué le 29 du même mois, après avoir affecté à l'habitation et à l'usage du prince-président les palais nationaux désignés dans le décret du 27 mars 1852, le mobilier, les jardins et parcs qui en dépendent, dispose ainsi qu'il suit : le prince-président de la République jouit exclusivement du droit de chasse dans les bois de Versailles, les forêts de Fontainebleau, de Compiègne, de Marly et de Saint-Germain. »

« Qu'un autre sénatus-consulte du 7 juillet 1852, promulgué le 9 du même mois, dispose que le prince-président sera mis immédiatement en pleine possession du droit de chasse qui lui est conféré, sauf indemnité, s'il y a lieu, en faveur des locataires déposés. »

« Considérant que les actes émanés d'un des pouvoirs politiques de l'Etat ont leur base dans la Constitution du 14 janvier 1852, dont ils sont le complément nécessaire en cette partie; »

« Qu'en effet ladite Constitution porte ce qui suit :
 « Art. 15. Un sénatus-consulte fixe la somme allouée annuellement au président de la République pour toute la durée de ses fonctions. »

« Art. 27. Le Sénat règle par un sénatus-consulte... :
 « 2^o Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche; »

« 3^o Le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations. »

« Considérant que les sénatus-consultes précités, sanctionnés et promulgués par le président de la République, participent de l'autorité souveraine et législative de la Constitution et ont, comme cette Constitution, une force obligatoire pour les Tribunaux; »

« Qu'ils ont eu pour effet de déposséder immédiatement, sauf indemnité, s'il y a lieu, le sieur de Ruzé de la faculté qui lui avait été concédée, à titre de location temporaire, de chasser dans le 2^o lot de la forêt de Compiègne, faculté devenue incompatible avec la destination nouvelle donnée par le sénat à la forêt de Compiègne, comme dépendance de l'habitation du prince-président, incompatible surtout avec le droit exclusif de chasse qui lui est conféré dans cette même forêt; »

« Considérant dès-lors que de Ruzé ne pouvait plus se prévaloir de son bail pour exercer, soit personnellement, soit par ses agents, le droit de chasse dans la forêt de Compiègne, sans enfreindre les dispositions prohibitives des sénatus-consultes précités; »

« Qu'il ne se trouvait plus, en effet, dans le cas d'exception prévu par l'arrêt de M. le préfet de l'Oise, en date du 5 mars 1851; »

« Considérant, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 14 juillet 1852 par le sieur Connétable, garde forestier à la résidence de la Brevière, et dûment affirmé, que ledit jour 14 juillet 1852, vers six heures et demie du soir, dans la forêt de Compiègne, le garde a vu dans la vente dite de Sainte-Périne les nommés Louis Bombart, Victor Bombart et Follet nantis de bourses et d'un fusil, et occupés à fureter dans un terrier; »

« Considérant que ce fait constitue le délit de chasse en temps prohibé, prévu et puni par les articles 1^{er}, 12, 16 et 27 de la loi du 3 mai 1844; »

« En ce qui touche le sieur de Ruzé,

« Considérant qu'il a déclaré que les sieurs Bombart et Follet n'avaient agi que par ses ordres et comme ses agents, et qu'il prenait fait et cause pour eux; qu'il y a lieu dès-lors de le déclarer civilement responsable dudit délit aux termes de l'article 28 de la même loi; »
 « La Cour condamne le sieur de Ruzé à l'amende, etc. »

C'est contre cet arrêt qu'est dirigé le pourvoi du sieur de Ruzé, qui a été soutenu devant la Cour par M^o Paul Fabre, son avocat.

Mais, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Plougoum, la chambre criminelle a complètement adopté la doctrine de l'arrêt de la Cour d'Amiens et a rejeté le pourvoi.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

CONSEIL DE GUERRE D'ALGER. — PEINE DE MORT. — NON RECEVABLE.

Aux termes de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, les indigènes condamnés par les Conseils de guerre de l'Algérie sont non recevables à se pourvoir en cassation contre les décisions qui les ont condamnés.

Non-recevabilité des pourvois formés par Saïd-ben-Ouali et Yalna-ben-Aïache, contre la décision du Conseil de guerre d'Alger, du 30 mars 1853, qui les a condamnés, le premier à la peine de mort, et le second à dix ans de travaux forcés, pour assassinat.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^o Costa, avocat d'office.

COUPS ET BLESSURES A UN GENDARME. — QUESTION AU JURY. — COMPLEXITÉ.

Doit être annulée, comme entachée du vice de complexité, la question au jury qui comprend et le fait principal de coups et blessures, et la circonstance aggravante que ces coups et blessures ont été portés à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. (V. arrêts des 12 juin 1845 et 26 juin 1852.)

Cassation sur le pourvoi de Paul Marie, d'un arrêt de la Cour d'assises du Finistère, du 6 avril 1853, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés pour coups et blessures à un gendarme ayant causé une effusion de sang.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

LA COUR A, EN OUTRE, REJETÉ LES POURVOIS :

1^o De François Planchenault, condamné par la Cour d'assises de la Mayenne à dix ans de réclusion, pour attentat à la pudeur; — 2^o De Christophe Floch (Finistère), trois ans d'emprisonnement, vol domestique; — 3^o De Frédéric Fourchette, Jean-Baptiste Houzell et autres (Seine), six ans de travaux forcés à perpétuité, vols; — 4^o De Louis Blanchet et Marie Rabateau veuve Robin (Vendée), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement; — 5^o De Jean Dupont (Gers), huit ans de travaux forcés, incendie de récoltes; — 6^o De Marie-Joseph Albin (Yar), quinze ans de travaux forcés, infanticide; — 7^o De Louise-Pélagie Ansalet, dite Ancelot (Seine), six ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 8^o De François-Julien Giffard (arrêt de la Cour impériale de Poitiers, chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Charente-Inférieure, pour vols qualifiés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomì.

Audience du 12 mai.

INFANTICIDE.

L'accusée est une femme de trente-neuf ans, qui paraît en avoir cinquante. Ses traits sont amaigris et ridés. Ses vêtements sont misérables et sales.

Elle a pour défenseur M^o Bérenger, avocat.

M. Meynard de Franc occupe le siège du ministère public.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Marguerite Buisson, veuve Chagnat, devenue veuve en 1849, a continué pendant quelque temps d'habiter la Maison-Dieu, dans le département de la Nièvre. Ses mœurs étaient mauvaises, et en 1850 elle fut l'objet d'une poursuite pour infanticide qui se termina par une ordonnance de non lieu de la chambre du conseil du Tribunal de Clamecy. Elle vint à Paris au mois de mai 1852, mais au mois de juillet elle retourna dans son pays, qu'elle quitta de nouveau en novembre 1852. Revenue à Paris, elle se plaça à cette époque comme femme de service chez les époux Lapepe, jardiniers-maraîchers, rue des Boulets, 8. Sa taille offrait une rotundité telle qu'elle paraissait enceinte. Ces apparences motivèrent de la part de ses maîtres, de quelques-uns de ses parents et d'autres personnes, des questions auxquelles elle répondit en protestant avec vivacité qu'elle n'était pas enceinte.

Le 3 janvier 1853, elle fut prise d'un vomissement. Le lendemain, quand on l'éveilla pour se rendre à la halle, elle déclara qu'elle était indisposée et demanda à rester couchée. Les époux Lapepe, ses maîtres, la laissèrent seule à la maison. En revenant de la halle, vers huit heures du matin, ils la trouvèrent encore au lit; mais sur le bord de la pailasse on remarqua une tache semblable à celle qu'aurait pu produire le frottement d'un corps ensanglanté. Au pied du lit, le carreau avait été tout récemment lavé. Des taches de sang se succédaient de distance en distance le long d'un passage conduisant au jardin, non loin d'un puits à pompe. Le corps de pompe portait aussi une empreinte sanglante. Enfin, à côté de ce puits gisait un débris encore tout frais.

Les époux Lapepe, soupçonnant la réalité de ce qui s'était passé en leur absence, questionnèrent la veuve Chagnat, qui soutint qu'elle n'était pas sortie de son lit, qu'elle n'avait pas été enceinte et qu'elle n'était par conséquent pas accouchée. Mais le docteur Recurt, appelé par les soins des époux Lapepe, constata chez l'accusée tous les signes d'un accouchement remontant à peine à quelques heures.

On rechercha dans le puits près duquel on avait trouvé le débris et on en retira le corps d'un enfant nouveau-né du sexe féminin. L'autopsie de ce cadavre a fait connaître que cet enfant était né à terme et viable, qu'il était bien conformé et qu'il avait vécu et respiré. Le médecin a déclaré que la mort était le résultat d'une asphyxie par submersion, et qu'en outre il existait à la tête des lésions qui n'avaient pu être produites que par un coup violent porté sur le crâne ou par la chute du corps d'un lieu élevé.

Malgré toutes ces preuves, qui démontrent le crime d'infanticide commis par l'accusée, cette femme a persisté, dans tous ses interrogatoires, à nier sa culpabilité.

L'interrogatoire que lui fait subir M. le président se résume en ce seul mot : dénégation. Elle nie tout, ce qui est clair et ce qui est douteux; ce qui est établi et ce qui est à l'état de conjecture; ce qui lui nuit et même ce qui pourrait la servir.

On entend les témoins :

M. le docteur Recurt est entendu. Le 4 janvier dernier, dit-il, je fus appelé dans la maison des époux Lapipe; la première chose qu'on me montra fut une masse charnue trouvée près d'un puits et que je reconnus de suite pour être un placenta. Je fus conduit près d'une femme qui était au lit et que j'examinai. Je tâtai son ventre que je trouvais dans l'état où l'avait laissé un accouchement récent. Je questionnai cette femme qui me répondit imperturbablement qu'elle n'était pas accouchée. Je me fis représenter de nouveau la masse charnue trouvée près du puits, et je me confirmai dans l'idée que c'était bien un placenta. J'examinai cette femme et je me convainquis de son état d'accouchement récent.

M. le président : Ainsi, à vos yeux, il n'y a pas de doute sur l'existence d'un accouchement ?

Le témoin : Pas le moindre doute.

D. Vous n'admettez pas comme impossible, qu'une femme sorte de son lit peu d'instants après son accouchement et porte son enfant à quelque distance du lieu où elle est accouchée ?

R. C'est très-possible; cela se voit souvent.

M. le président, à l'accusée : Quelle raison avez-vous donnée à vos maîtres le 4 janvier dernier pour obtenir de ne pas les accompagner à la halle ?

L'accusée : J'avais des maux de tête et des maux de cœur.

M. le président : Cela ne répond pas à l'accusation dont vous êtes l'objet.

L'accusée, avec impatience : Eh ! je ne peux pas vous répondre autre chose !

M. le président : Eh ! bien, nous craignons beaucoup, si vous ne pouvez répondre autre chose, que l'accusation ait raison contre vous.

On entend le sieur Lapipe. J'avais, dit-il, chez moi depuis assez longtemps cette femme, et j'en étais assez satisfait. Elle ne nous paraissait pas être dans une position à nous faire croire qu'elle était dans cet état. Ce n'est que par ce qui s'est passé que les doutes que nous pouvions avoir se sont éclaircis.

D. Le 4 janvier, n'a-t-elle pas demandé à ne pas vous accompagner à la halle ? — R. Oui; elle s'est dit indisposée, et je l'ai fait remplacer par mon garçon, qui est son fils.

D. Qu'avez-vous vu à votre retour ? — R. J'ai vu près du puits une certaine masse de chair, et j'ai cru d'abord que c'était le chat qui avait traîné ça là. Je ne savais pas ce que c'était. J'appelai ma femme, qui me dit : « Je crois que c'est un délivre. — Non, lui dis-je, c'est le chat qui... — Tais-toi donc, me dit ma femme, notre chat est enfermé; il y a quelque chose de plus grave là-dessous. » C'est alors que nous avons envoyé chercher M. Recurt, qui a fait son rapport à la justice.

D. Vous avez vu rapporter le corps qui a été retiré du puits ? — R. Oui, monsieur; c'était le corps d'un enfant bien fort, bien établi. Ça m'a fait un effet...

Le témoin en est encore ému.

D. Ce petit corps portait des traces de blessures ? — R. Oui; mais ça peut tenir à ce qu'il y a des barres de fer en travers dans le puits, et aussi le corps de pompe.

D. L'accusée pouvait-elle ignorer où était situé le puits ? — R. Non, non; tout le monde chez nous sait où est le puits. Peu de jours avant, des enfants dansaient sur le couvercle du puits; c'est Marguerite qui les a fait retirer.

L'accusée, levant les mains : Oh ! si l'on peut dire !

M. le président : Accusée, vous avez un ton de vivacité et d'indignation qui ne convient pas à votre position. Vous niez les choses les mieux établies, et je dois vous avertir que c'est un système des plus dangereux.

M. Bérenger : Je désire savoir du témoin si une personne étrangère à la maison ne pouvait pas s'introduire dans la cour sans être aperçue ?

Le témoin : C'est impossible; quand je n'y suis pas, j'ai toujours la clé dans ma poche.

Mme Lapipe dépose ensuite et confirme la déclaration que vient de faire son mari.

Après avoir entendu le recuteur de puits qui a repêché le corps de l'enfant, et le rapport antérieur fait par M. le Dr Meynard qui se borne à résumer les débats, qui viennent d'avoir lieu et qui conclut à un verdict sévère.

M. Bérenger présente la défense et s'attache surtout au doute que peut présenter la question de viabilité de l'enfant engagée dans les débats.

M. l'avocat-général réplique au défenseur, qui insiste à son tour sur l'argumentation qu'il a présentée, et M. le président résume les débats.

Le jury rapporte un verdict affirmatif avec déclaration de circonstances atténuantes.

En conséquence, la veuve Chagnat est condamnée à vingt ans de travaux forcés.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

L'autorité prend depuis quelque temps les mesures les plus sévères pour surveiller les cabarets et les débits de boissons. On ne saurait trop applaudir à de si sages mesures, car les malheurs dont les cabarets deviennent trop souvent la cause et le théâtre sont aussi graves que déplorables.

Voici devant le jury un jeune homme de vingt ans, bachelier d'ordre son état, excellent ouvrier, bon travailleur, de mœurs douces, et sans habitudes constatées d'ivrognerie, dont les divers patrons viennent rendre devant la Cour les meilleurs témoignages, qui est accusé d'avoir ôté la vie à un malheureux jeune homme à la suite d'une querelle de cabaret.

Frédéric Feuillet pleure depuis le jour de son arrestation; il pleure à l'audience; il pleure en répondant à M. le président; il proteste qu'il ignore comment les faits ont pu se passer, et comment surtout ils ont pu avoir de si funestes conséquences. « Il y a eu querelle sans motifs », c'est tout ce qu'il répond aux questions qui lui sont adressées.

Voici comment l'acte d'accusation présente cette affaire :

Le 29 janvier 1853, vers huit heures du soir, les nommés Guilbert et Pillard buvaient dans le cabaret du sieur Géric, rue Charlot, 39, en compagnie d'une fille publique nommée Augustine Gaudron, qui avait entretenu avec Guilbert des relations qu'elle avait depuis quelque temps cherché à rompre. Remarquant que Guilbert et Pillard devenaient de plus en plus ivres, et craignant d'avoir à essayer leurs violences, la fille Gaudron quitta le cabaret.

Quelques instants après, elle apprit que l'accusé Frédéric Feuillet, son père Jean Feuillet, venaient d'arriver chez Servot; elle leur fit dire de se rendre dans le cabaret du sieur Lallia, place de la Rotonde-du-Temple. L'accusé, son père et la fille Gaudron se trouvèrent, à ne l'heure et demie, réunis dans cette boutique; mais ils ne tardèrent pas à voir entrer Guilbert et Pillard, qui vinrent s'attabler à peu de distance d'eux.

Quelques propos, dans lesquels la fille Gaudron crut entendre des menaces dirigées contre elle, la déterminèrent à quitter ce cabaret, emmenant avec elle l'accusé et son père. Arrivés sur la voie publique, Augustine Gaudron fit part de ses appréhensions à la fille Toulle. L'accusé lui dit : « Tu vas bien te battre, » et il lui remit en même temps une clé, sans doute pour qu'elle pût s'en servir comme d'une arme. Pillard, voyant la fille Gaudron s'éloigner avec Feuillet, dit à Guilbert : « Tu laisses partir ta femme ? » Et Guilbert, accompagné de Pillard, suivit presque immédiatement les traces de cette fille; il la rejoignit au moment où celle-ci se plaignait de lui et racontait qu'il avait engagé au mont-de-piété un chapeau à elle appartenant.

Le premier témoin entendu est la fille Gaudron. Elle se dispose à entrer dans des détails que M. le président arrête court dans l'intérêt de la dignité de l'audience. Sa déposition ne dit rien que n'ait déjà dit l'acte d'accusation.

On entend un second témoin : c'est l'un des acteurs de la scène du 29 janvier, le nommé Pillard, qui comparait devant le jury sous la livrée de la prison. Il est, en effet, détenu, et il explique que c'est pour soupçon de vol.

Puis comparait une autre fille publique, également détenue, mais qui n'a pas dit sous quel genre de soupçon, dont la déposition, pas plus que celle des précédents témoins, n'a pu jeter de jour sur les faits du 29 janvier.

De tout cela il est résulté beaucoup d'incertitude. Si l'on joint à cela les excellentes dépositions des divers patrons de l'accusé, sa tenue convenable aux débats, le repentir qu'il manifeste, on comprendra que M. le président ait annoncé que la Cour poserait au jury la question subsidiaire d'homicide par imprudence.

C'est sur ce nouveau terrain que la discussion s'est établie entre M. l'avocat-général Meynard de Franc et M. Lachaud, défenseur de Feuillet.

Après quelques minutes de délibération, le jury rapporte un verdict négatif sur la première question et affirmatif sur la question subsidiaire.

En conséquence, Feuillet, reconnu coupable d'un simple délit, est condamné à quinze mois de prison et 50 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. de Montsarrat.

Audience du 10 mai. PATRICIDE. — ASSASSINAT SUIVI DE VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Un jeune homme de la physionomie la plus grossière vient prendre place avec indifférence sur les bancs de la Cour d'assises, sans paraître se souvenir du crime qui lui est imputé ni se préoccuper du châtiment qui peut l'atteindre.

Voici les faits relevés par l'accusation : Augustin Baquet, l'accusé, avait servi en Afrique pendant les années 1851 et 1852. A cette époque, deux de ses frères, Jean et François, qui habitaient les environs de Corbeil, lui envoyaient de l'argent. Augustin ayant été réformé revint près d'eux et ils continuèrent de venir à son aide et lui firent quelques avances. L'accusé, quoiqu'il fût célibataire et gagnât 2 fr. par jour, ne se mit point en devoir de les remercier. François, ayant appris qu'il avait touché 55 fr. de son maître, résolut de le faire assigner.

Mais auparavant il voulut le voir pour faire près de lui un dernier effort. Le 27 février, dans la soirée, il se rendit à Ormoy, où demeurait Augustin, et rencontra celui-ci en chemin. Augustin répondit aux demandes de son frère qu'il n'avait point d'argent. Des propos très vifs furent échangés, une rixe s'engagea. Jean Baquet, qui accompagnait Augustin et Louis Baquet, leur frère aîné, accompagnés de Louis, revint chez lui avec Augustin. Jean et François entrèrent dans un cabaret. Vers huit heures, François partit seul pour retourner à la papeterie d'Essonnes, où il était chauffeur. Déjà Augustin avait quitté la demeure de Louis, où il était resté depuis la rixe.

« La même nuit, vers deux heures du matin, le cadavre de François Baquet était trouvé sur le chemin qui devait le conduire à la papeterie. Il avait péri victime d'un assassinat. Près du corps était un énorme échalas ensanglanté, principal instrument du crime. La casquette de François était de l'autre côté du chemin, à six mètres de distance du cadavre. Cette coiffure portait l'empreinte terreuse de l'échalas. Le cadavre était couché sur le côté et le bras droit, le bras gauche était fracturé, les mains étaient saignantes. A la tête, du côté gauche, se voyaient cinq blessures, les unes résultat des coups d'échalas, les autres de coups de talon de botte. Enfin, on ne retrouvait point dans les vêtements de la victime une montre d'argent dont il devait être porteur.

« Sur ces indices, Augustin fut immédiatement arrêté. Déjà il préparait sa fuite. Dès le matin il avait envoyé sa belle-sœur, la femme Louis Baquet, à la filature de Villabé, où il travaillait, pour faire régler son compte et demander de l'argent, parce qu'il voulait voyager et retourner en Afrique. Il avait fait à son frère Louis l'aveu de son crime; il le renouvela devant les magistrats. La veille, prenant un chemin de traverse, il était allé attendre son frère à trois quarts de lieu d'Ormoy, sur la route que celui-ci devait suivre. François étant survenu au bout d'un quart-d'heure, il lui avait dit : « Il faut que nous mourions tous les deux ! » Alors il aurait reçu de François un coup de poing, mais il l'aurait renversé et frappé à la figure à coups de talons de botte. C'est alors qu'il l'avait achevé à coups d'échalas.

« Augustin, trouvé nanti de la montre, prétendit ne l'avoir prise que pour la rendre; puis, deux jours après, il prétendit que François, se voyant près de mourir, lui avait dit de la prendre, libéralité suprême qui n'avait pas empêché Augustin d'achever son frère qui lui demandait grâce.

« La plupart de ces explications étaient inadmissibles. C'est debout que François a été frappé à coups d'échalas. Le premier coup emporta sur la casquette l'a fait voler de l'autre côté de la route. La victime a essayé de parer les coups avec son bras gauche; ce bras a été cassé, une chute ne pouvait expliquer cette fracture, puisque le corps est tombé sur le côté droit.

« L'explication relative à la montre n'est pas moins démentie par les faits. Cette montre a été arrachée avec violence, l'état de l'anneau en est la preuve, et ce legs de la victime à son assassin ne peut être accepté un seul instant.

« Baquet a renouvelé ses aveux à l'audience et persista également dans ses mensonges. « Mon frère, a-t-il dit, m'a demandé grâce en me tendant sa montre, et ne voulant pas la faire souffrir, je l'ai achevé. »

M. Devaux, procureur impérial, a soutenu l'accusation avec autant d'énergie que de simplicité.

M. Moussoir, chargé de la défense de Baquet, a discuté la préméditation et a essayé d'établir que le vol de la montre n'avait pas été commis sur un chemin public.

Les jurés ayant répondu affirmativement sur toutes les questions, mais en admettant des circonstances atténuantes, Baquet a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fabryer, conseiller. Audience du 10 mai.

EMPOISONNEMENT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — ACIDE SULFURIQUE ADMINISTRÉ DANS UN REMÈDE.

François Thouvenin, jardinier à Houdreville, comparait devant le jury comme prévenu d'une double tentative d'empoisonnement sur la personne de sa femme.

Nous extrayons de l'acte d'accusation les faits qui suivent :

« Au mois de juillet dernier, Elisabeth Dardiner, femme de Joseph Thouvenin, tomba malade à la suite de couches; son mari lui donna d'abord des soins affectueux et dévoués, du moins en apparence.

« Mais la maladie se prolongeant et la femme Thouvenin ne pouvant s'occuper de son nouveau-né, cet enfant fut confié à une voisine, la fille Françoise Noisette. Des relations adultères s'établirent bientôt entre Thouvenin et la fille Noisette.

« Un jour que la femme Thouvenin se plaignait de ce désordre, cette fille la frappa dans son lit en présence de son mari et de l'aîné de ses enfants.

« La liaison de Thouvenin et de Françoise Noisette devint publique, ils s'absentèrent ensemble pendant plusieurs jours.

« Un soir, vers le mois de novembre dernier, Thouvenin présenta à sa femme dans une cuillère une potion qu'elle crut être de l'huile de foie de morue. Mais à peine l'eut-elle portée à ses lèvres qu'elle éprouva une douleur très vive. Elle laissa tomber la cuillère, et le liquide se répandit sur le sol en bouillonnant. Un moment après, la femme Thouvenin avait les lèvres et les gencives fortement gonflées, et sa langue se tuméfia au point de rentrer difficilement dans sa bouche. Le lendemain, ses lèvres et sa langue étaient couvertes d'excoriations, et la malade éprouvait encore des nausées et des vomissements.

« Quelques jours après, une tentative pareille exposait cette femme à une mort horrible; son mari voulut lui administrer un remède; comme elle s'y refusait, il insista, alléguant faussement que le curé, dont elle recevait volontiers les conseils, l'avait ainsi ordonné. A peine commençait-il à donner le remède, que la femme Thouvenin ressentit un vif brûlure; elle se retira brusquement, une partie du liquide se répandit sur sa jambe, et quelques gouttes coulèrent sur les draps. Cette femme fut alors saisie d'une douleur si vive que, se levant sur son lit, elle s'y tint quelque temps debout, en s'appuyant au plafond. En retombant sur le lit, elle exhala des plaintes amères. Le lendemain, la femme Thouvenin avait une énorme excoriation à la cuisse, à l'endroit où le liquide avait touché la peau.

« Peu de temps après, le curé étant venu voir la malade, elle lui raconta ce qui s'était passé. Plusieurs témoins visitèrent la plaie de la jambe, et y reconnurent l'effet d'une profonde brûlure; le derme avait été complètement corrodé et les muscles étaient mis à nu. Le curé donna à la femme Thouvenin le conseil de ne prendre des remèdes qu'en sa présence et de refuser les soins de son mari. Cette suspicion irrita l'accusé. Il voulut empêcher sa belle-mère et les voisins de voir la malade; mais celle-ci le menaça, s'il insistait, de le dénoncer. Il céda.

« Le curé ayant invité la mère de la femme Thouvenin à examiner si, dans la maison, elle trouverait quelque substance qui fût de nature à occasionner les brûlures de sa fille, cette femme ayant trouvé une fiole contenant un liquide inconnu, qu'elle n'osa goûter, parce que les gouttes de ce liquide brûlaient le linge, la fiole fut portée au curé qui reconnut qu'elle contenait de l'acide sulfurique, à la justice.

« La femme Thouvenin avait d'abord déclaré à la gendarmerie les deux tentatives d'empoisonnement dirigées contre elle. Mais quand son mari fut arrêté, elle commença, de concert avec les siens, à déguiser la vérité. Fort de ces réticences, l'accusé oppose aux charges qui s'élèvent contre lui des dénégations absolues. La brûlure, dont sa femme se plaint, aurait été occasionnée par de l'eau trop chaude. S'il a acheté de l'acide sulfurique, il le destinait à rincer un tonneau nécessaire à sa vendange.

« Une preuve matérielle répond aux dénégations de Thouvenin. En effet, il s'est servi d'une seringue empruntée à la sage-femme du village. C'est en vain qu'il l'a nettoyée; lorsqu'elle lui a été rendue, la sage-femme a remarqué sur le cylindre une longue trace de couleur noirâtre, et sur la canule et quelques autres parties des taches violacées; le chanvre qui garnit le piston est en partie brûlé.

« Cette seringue a été soumise à l'examen de trois experts, qui ont reconnu que les taches noirâtres qui existent sur le corps de pompe sont dues au contact de l'acide sulfurique, et que ce même acide a baigné le chanvre qui entoure le piston. Ils ont ensuite constaté que l'acide recueilli sur la seringue pouvait être d'une nature identique à celui qui contient la fiole saisie, et qu'en tous cas l'acide de la fiole était de nature à détruire les tissus organiques et à occasionner la mort.

« Telles sont les principales charges qui fondent la poursuite dirigée contre Thouvenin.

« L'audience, l'accusé a persisté à nier comme il l'avait fait dans l'instruction; il a cherché à expliquer les plaies remarquées sur le corps de sa femme par la maladie de celle-ci et le long séjour qu'elle avait fait dans son lit.

« La femme Thouvenin n'a pu être entendue, comme le demandait son mari, son état de maladie n'ayant pas permis qu'elle fût transportée devant la Cour.

« Les témoins et principalement la belle-mère de l'accusé et M. le curé de Houdreville ont confirmé les faits déjà connus. Les experts chargés de l'examen de la seringue ont fait remarquer au jury les traces laissées par l'acide sulfurique à l'extérieur et à l'intérieur de ce singulier instrument de mort.

« L'accusation a été soutenue par M. Simonin, substitut de M. le procureur-général, dans un réquisitoire pressant, plein d'énergie et de mouvement.

« La défense était confiée à M. Bastien. Ce jeune avocat a fait preuve, dans l'accomplissement de cette tâche difficile, d'un remarquable talent. Malgré ces efforts, le jury a rapporté un verdict affirmatif, en admettant toutefois des circonstances atténuantes en faveur de Thouvenin, que la Cour a condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

NOUVELLE-ORLÉANS. TRIBUNAL DES SESSIONS TRIMESTRIELLES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Winter, suppléant (recorder).

Audience du 17 avril. LOLA MONTES ET LE SOUFFLEUR DU THÉÂTRE DES VARIÉTÉS-AMUSANTES.

L'excentrique comtesse de Lansfeld, à qui n'a pu suffire la notoriété qu'elle s'était acquise en Europe, est de-

puis plusieurs années en Amérique, où elle s'est fait une nouvelle célébrité. Après avoir paru sur divers théâtres, elle a joué le principal rôle d'une pièce dont elle était l'héroïne et qui avait pour but de mettre en scène les épiques sodes les plus romanesques de sa vie, elle parait vouloir essayer de se faire une célébrité judiciaire, et la voilà traînée devant la justice des Etats-Unis. Nous avons raconté, il y a quelque temps, les voies de fait dont elle s'est rendue coupable envers M. Rowe et les poursuites dont elle est l'objet à l'occasion de ses vivacités. C'est de l'examen qu'il s'agit aujourd'hui devant le recorder, président la session trimestrielle de la Nouvelle-Orléans.

On reproche à Lola Montes de s'être introduite avec le sieur Henning, son agent, dans le foyer du théâtre des Variétés-Amusantes, et d'y avoir causé un grand désordre, en frappant le sieur Rowe, souffleur (prompter) de ce

Dès le matin la salle d'audience est envahie par une foule avide de voir la belle tigresse (beautiful tigress) et de l'entendre plaider elle-même son affaire : on suffoque, tant l'affluence est grande. Au premier appel de la cause, M. Henning annonce que la comtesse est trop souffrante pour quitter son lit. En conséquence, le recorder envoie deux agents pour vérifier si cette maladie n'est pas feinte, et ils reviennent bientôt avec leur noble prévenue, qui les a suivis à l'audience en fumant son cigare de Havane.

Arrivée à la barre, elle demande la remise de l'affaire à raison de l'absence des témoins qu'elle veut faire entendre. Le recorder répond que cela n'est pas possible, que c'était à elle de s'assurer des témoins qu'elle a fait assigner.

Lola Montes : Est-ce que je dois être victime de mon ignorance du droit et des usages de ce pays ?

Le recorder : Votre agent connaît les lois du pays, et c'était à lui de sauvegarder vos intérêts.

Lola Montes : M. Henning est mon agent, et non pas mon protecteur. Je désire que vous sachiez, monsieur, que je me protège moi-même. (On applaudit dans l'audience.)

On commence les débats.

M. Rowe dépose ainsi qu'il suit : Dans la soirée du 8 de ce mois, au moment où, dans l'exercice de mes fonctions au théâtre des Variétés, je me disposais à faire lever le rideau pour une pièce dans laquelle dans M^{lle} Lucy Barre, cette dame (designant Lola Montes) fit irruption sur la scène, au mépris des règlements du théâtre, et s'avança vers moi. Je lui dis qu'elle ne pouvait pas rester là, et, pour toute réponse, elle leva la main et me frappa outrageusement. Puis elle appela son agent, M. Henning, à qui elle dit que je l'avais insultée; il se précipita sur moi, me saisit par le cou dans lequel il imprima ses ongles. Les coulisses et le foyer ont été jetés dans un inexprimable désordre par ces actes de violence.

M. Henning : Vous ai-je frappé, ou n'ai-je fait que prêter l'assistance que tout gentleman doit à une dame ?

Le témoin : Vous ne m'avez pas frappé, mais vous m'avez saisi par la cravate, de manière à m'ôter pendant un instant la respiration.

Le recorder : Le coup que vous a porté Lola a-t-il été douloureux pour vous ?

Le témoin : Le coup, sans être grave, m'a cependant été sensible.

Le recorder : Madame, avez-vous quelques questions à adresser au témoin ?

A cette interpellation, la prévenue se lève et s'élance impétueusement à la barre. Elle entame l'histoire de ses relations avec Rowe, et raconte comment, après de nombreuses sollicitations de ce dernier, elle avait consenti à signer un engagement avec un si mince théâtre que celui des Variétés; comment, dans la seconde semaine de cet engagement, elle avait été obligée de quitter le théâtre, d'une nature si indélicate et déshonorante, qu'elle avait été obligée de l'avertir qu'elle lui casserait la tête s'il les renouvelait; et comment elle lui avait accordé la promesse de pardonner et d'oublier ce qui s'était passé.

Elle ajoute ensuite que c'est elle qui a protégé et encouragé cette pauvre petite danseuse française (poor little French danseuse), que le témoin a fini cependant par lui préférer. Elle termine en disant qu'elle était venue ce soir-là pour applaudir cette danseuse et que le témoin l'a frappée sur la jambe. « Prenez garde, lui dis-je dans l'étonnement où cet acte m'avait jeté, je suis Lola Montes, comtesse de Lansfeld, » et je l'appelai jésuite en voyant l'air de douceuse rancune qu'il avait pris en m'écoutant.

Le recorder : N'avez-vous pas d'autres observations à faire ?

Lola : Moi ? Non, en vérité.

M. Placide : M. Rowe est employé comme souffleur dans mon théâtre. Il a une place spéciale qui est entendue à tout le personnel de mon administration. Je ne sais rien de la rixe dont il s'agit.

Quand je suis arrivé au foyer, j'y ai trouvé Lola, et je l'ai prise de se retirer, à raison du trouble qu'elle avait causé. Elle m'a répondu qu'elle n'en ferait rien. Je la menaçai d'envoyer quérir des agents de police; elle jura qu'elle ne sortirait pas, et me traita de gredin, de menteur et de voleur.

Lola Montes, interrompant : Et vous en êtes en !

Le témoin continue avec un calme qui justifie le nom qu'il porte : Personne n'a le droit d'entrer dans le théâtre avant l'ouverture des portes, et j'ai renvoyé le portier qui a laissé entrer Lola ce soir-là. Il y a quatre ans que M. Rowe est à mon service; c'est un homme très estimable, dont je suis très satisfait.

A ce moment du débat la prévenue se plaint de n'avoir pas bien entendu la déposition du témoin, et elle demande qu'il répète ce qu'il vient de dire.

Le témoin : Très bien; j'ai cependant l'habitude de parler devant une nombreuse assemblée; tâchez de m'entendre cette fois. Je dis donc que lorsque j'entraî au foyer, je trouvais la prévenue se disant tout haut : « Lola Montes ! Lola Montes ! mise à la porte du théâtre comme une artiste vulgaire ! »

Lola Montes : N'augmentiez-vous pas le prix des places quand je jouais, monsieur Placide ?

Le témoin : Je les avais mises à quatre dollars; vous étiez l'étoile des lions.

Lola Montes : N'êtes-vous pas venu un soir sur la scène, en chemise, pendant que je jouais ? Croyez-vous que cette manière immodeste de vous produire fût de nature à établir votre réputation d'homme comme il faut ?

Cette interpellation est adressée en forme de parenthèse, et la réponse de M. Placide se perd au milieu de l'hilarité de l'auditoire.

Lola Montes : N'ai-je pas offert de danser au bénéfice de cette pauvre petite Lucy Barre, et ne vous êtes-vous pas opposé à cet acte de bienfaisance ?

Le témoin : J'ai pensé que vous n'aviez pas en vue les intérêts du théâtre.

Le recorder : Ces questions n'ont aucun rapport avec la prévention dont vous êtes l'objet. Qu'on appelle un autre témoin.

Le sieur Crocker : Je sais que Lola-Montes a frappé M. Rowe, mais je ne sais si c'est avec le pied ou avec la main.

F. Church, aide souffleur : J'ai vu Lola-Montes frapper M. Rowe parce que celui-ci lui disait de se retirer. Elle a

appelé son agent qui a saisi M. Rowe au collet.
Lola-Montès : Et vous n'avez pas vu que M. Rowe m'a frappée ?
Le témoin : Je n'ai pas vu cela, quoique j'ai vu tout ce qui s'est passé dans ce moment.
Lola-Montès : avec dépit et entre ses dents : Vous ne dites pas ce que vous avez vu.
 Ici la prévenue entame une longue histoire sur les violences de caractère de M. Rowe, sur ses habitudes jésuitiques (on sait que Lola Montès voit des jésuites partout et qu'elle leur attribue ce qu'elle appelle sa chute du trône de Bavière), mais M. le recorder l'arrête en lui faisant remarquer que M. Rowe est connu pour un citoyen des plus respectables.

Lola : Que ce soit un bon citoyen, je l'admets; mais pour un homme respectable, je le supposez, sans en être bien sûr. (Rire général.) Il m'a appelée femme, et je ne lui ai pas donné le droit d'avoir une certitude à cet égard.

Cette réplique est donnée d'un ton si comique qu'elle provoque une longue et bruyante hilarité.

Après quelques autres dépositions peu importantes, on rappelle M. Rowe.

Lola : N'avez-vous pas le droit, avant cette soirée, de m'approcher de la place du souffleur ?
Le témoin : Vous y êtes venue quelquefois.
Lola : Pourquoi m'avez-vous frappée ce soir-là ?
Le témoin : Je déclare solennellement que je ne vous ai ni poussée, ni frappée, que je n'ai même pas levé la main sur vous.

Lola : Passe d'être frappée par un cheval, mais par un âne! pouah!

Le sieur Hand, officier de police : J'ai été appelé lors de la dispute, et j'ai été requis par M^{me} Lola Montès d'arrêter M. Rowe, et par celui-ci d'arrêter Madame et son agent Henning.

M. Don : Je n'ai jamais entendu qu'on ait refusé à un artiste l'entrée des coulisses et du foyer. J'ai vu plusieurs fois Lola près du poste du souffleur et je m'y suis moi-même tenu bien souvent.

Lola : Ne l'avez-vous jamais entendu me tenir des propos déplacés ?

Le témoin : Je l'ai entendu vous appeler Lola, et vous lui avez déclaré qu'il vous insultait par cette familiarité.

M. Rowe : M. Don, je vous adjure, en vertu de votre serment, de dire la vérité.

Le témoin : Je n'ai jamais entendu que vous ayez tenu des propos inconvenants, mais elle déclarait que ce que vous lui disiez était une insulte pour elle.

Lola : Et moi aussi je vous somme de dire la vérité.

Le témoin : Je répète qu'il ne vous a jamais dit de choses déshonnêtes. C'est vous qui vous déclarez insultée.

Lola : C'est qu'en effet il y a plus de deux manières d'insulter une femme. Votre Honneur (s'adressant au recorder) connaît probablement l'une de ces manières.

M. Pecquet, conseil, demande l'ajournement de la suite des débats pour faire entendre de nouveaux témoins, et notamment M. Bass.

M. Field, chargé de la poursuite, dit qu'il est trop gâté pour ne pas laisser à la défense toute liberté.

Lola : Je n'accepte aucune faveur de mes ennemis. Sachez, mon avocat, que je suis ma propre armée. (On applaudit.)

Madame X... dépose en français : Le jour où la dispute a eu lieu, M^{me} Lola Montès est rentrée chez elle en se plaignant d'avoir été frappée, et elle me montra un coup qu'elle avait reçu à la jambe; ce coup avait la largeur d'un dollar mexicain; ce coup était encore visible le lendemain matin.

Lola-Montès fait remarquer d'un air de triomphe qu'elle a établi l'existence à la jambe d'un coup provenant d'un acte de violence et que ce coup, sans être noir comme la peau de certains membres de l'humanité, était cependant suffisamment caractérisé pour que la justice la renvoie de la poursuite dont elle est l'objet.

Le recorder n'est pas de cet avis, et il renvoie en état d'accusation Lola-Montès et son agent devant les assises de la prochaine Cour de district.

La foule se retire, et Lola-Montès revient chez elle avec quelques amis dans une calèche qu'entraînent quatre vigoureux chevaux.

Malheureusement, les travaux de la fabrique se sont arrêtés; il a fallu renvoyer des ouvriers, et le jeune Paul, venu l'un des derniers, s'est trouvé de nouveau sans travail. Ses petites économies, rapidement épuisées, ne lui ont pas permis de conserver le cabinet qu'il occupait rue de la Vierge, et dans le courant de mars dernier, un soir à minuit il s'est présenté à une ronde de police en disant : « Je n'ai plus d'argent. Je n'ai pu payer ma maîtresse de garni. Je suis sans asile. Arrêtez-moi. »

Traduit de nouveau devant le Tribunal correctionnel pour délit de vagabondage, Paul Delaplace demanda un passeport pour se rendre à Marseille. Il voulait, disait-il, s'engager dans la marine. Le Tribunal ne crut pas pouvoir acquiescer le jeune prévenu, qui fut condamné à deux mois de prison.

Paul Delaplace a interjeté appel de ce jugement. Cette affaire est venue ce matin à l'audience de la chambre des appels de police correctionnelle.

Delaplace a raconté à la Cour les faits qui précèdent, puis il a demandé qu'il lui fût du moins permis de subir sa peine à Sainte-Pélagie, où il pourrait apprendre à faire des chaussures, gagner quelque argent, ce qui lui permettrait, à sa sortie, de gagner un port voisin et de s'engager dans la marine.

La Cour, après délibération, a déclaré que le fait de vagabondage n'était pas suffisamment établi; elle a renvoyé Paul Delaplace de la poursuite sans dépens.

M. le président d'Esparbès de Lussan a ensuite appelé le jeune Paul Delaplace et lui a dit :

« La Cour vous décharge de la peine prononcée contre vous; vous allez être mis en liberté. En sortant de prison, vous recevrez une lettre que vous porterez à son adresse, rue des Anglaises, n° 1; là on vous donnera des secours et on cherchera à vous employer. N'oubliez pas que vous vous engagez devant la Cour à travailler courageusement. »

— Le Tribunal correctionnel (6^e chambre), présidé par M. Labour, a rendu aujourd'hui son jugement dans la plainte en contrefaçon portée par M. Eugène Talbot contre M. Charles de Villedeuil. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 avril.) Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'Eugène Talbot a fait paraître, dans le courant de 1830, un ouvrage auquel il a donné le titre de : *Essai sur la légende d'Alexandre-le-Grand dans les romans français du douzième siècle*;

« Attendu que cet ouvrage a été régulièrement déposé;

« Attendu que, dans le courant des années 1832 et 1833, Charles de Villedeuil a publié un volume sous le titre de : *Légende d'Alexandre-le-Grand au douzième siècle, d'après les manuscrits de la Bibliothèque nationale*;

« Attendu que le titre donné par Charles de Villedeuil à l'ouvrage qu'il a publié est de nature par sa ressemblance avec le titre de l'œuvre d'Eugène Talbot à faire confondre les deux ouvrages;

« Attendu que de la lecture et de l'examen de ces deux ouvrages il résulte que Charles de Villedeuil a pris à Eugène Talbot l'idée première de la conception de son œuvre, qu'il en a suivi dans l'exécution le plan, la distribution, les détails, l'ensemble, qu'il en a reproduit l'enchaînement des pensées, copié presque textuellement des phrases entières, emprunté et les recherches et les citations, que dans son entier la *Légende* de Charles de Villedeuil n'est qu'une reproduction plus ou moins complète de la *Légende* de Talbot;

« Attendu que ces faits constituent le délit prévu par l'article 1793 et les articles 425, 426, 427 du Code pénal, faisant application à Charles de Villedeuil des dispositions desdits articles, le condamne à 200 fr. d'amende;

« Et statuant sur les dommages-intérêts demandés,

« Attendu que Charles de Villedeuil n'a pu contrefaire l'ouvrage de Talbot sans porter atteinte à la considération et à la réputation littéraire de Talbot, et sans nuire aux avantages matériels et légitimes que la loi garantit aux auteurs; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour l'appréciation des dommages-intérêts qui sont dus;

« Ordonne la confiscation au profit de Talbot des ouvrages saisis, ordonne la publication dans quatre journaux de Paris et de Nantes du présent jugement, au choix de Talbot, et aux frais de Charles de Villedeuil; condamne de Villedeuil à payer à Talbot la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts et le condamne aux dépens. »

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Guérin, boucher à Arpajon, pour avoir mis en vente au marché à la criée de la viande corrompue, à six jours de prison et 25 fr. d'amende;

Et le sieur Legendre, marchand de vins, 55, route de Fontainebleau, à Gentilly, pour avoir détenu une fausse mesure, à 25 fr. d'amende.

— M^{me} Dubal tient... Dirons-nous un restaurant?... elle dit elle-même une gargotte, pourquoi n'emploierions-nous pas la qualification qu'elle donne si franchement à son établissement?... Va donc pour une gargotte; pourtant, que les mets qu'on y sert justifient ou non ce titre, il n'en faut pas moins, quand on les a consommés, les payer en bonne monnaie ayant cours. Or, la brave gargotière a eu affaire à la plus mauvaise pratique qui se soit jamais vue, à M^{lle} Caps. Cette demoiselle se fait tirer l'oreille pendant des mois entiers pour une malheureuse somme de 3 fr. 30 c., montant d'un déjeuner qu'elle a pris en société d'un garçon boulanger de sa connaissance, auquel elle faisait la politesse d'un beefsteak, et sa mauvaise volonté est basée sur ce qu'il était tellement dur qu'on eût moins cru que c'était un beefsteak qu'on avait fait cuire, que du cuir qu'on avait fait beefsteak.

Aussi M^{lle} Caps avait-elle abandonné complètement l'établissement, droit que personne n'eût songé à lui contester; seulement, quand on quitte le marchand, on paie la marchandise; proverbe que M^{me} Dubal répétait à sa mauvaise pratique chaque fois qu'elle la rencontrait. « Madame, répondait celle-ci à la gargotière, quand on donne au monde des horreurs pareilles, on n'en réclame pas le prix. — Mademoiselle, répliquait la marchande de beefsteaks, je ne vous demande pas des mille et des cents, comme si j'étais les Frères-Prévôtés, je vous demande 3 fr. 30 pour un déjeuner de deux personnes, ça fait 33 sous par tête; pour ce prix-là, on ne peut pas vous donner des beefsteaks comme des nectars. »

Bref, M^{lle} Caps, pour mettre fin aux réclamations incessantes de sa persévérante hôtesse, lui dit un jour : « Ecoutez, comme je veux me débarrasser de vous, je vous paierai. — Quand? — Bientôt. »

Bientôt est un mot assez élastique et qui, en général, engage fort peu celui qui le dit; M^{lle} Caps elle-même, qui a reçu la promesse d'être épousée bientôt de son garçon boulanger, attend depuis plusieurs années la réalisation de cette promesse. Que de créanciers qu'on doit payer bientôt! Que d'auteurs dont on doit jouer les pièces bientôt! et ce bientôt dure depuis bien longtemps; bientôt est un mot illusoire, désirable; bientôt est le synonyme de bien tard; demandez qu'on vous fixe deux mois, un an, cinq ans, dix ans, mais n'acceptez jamais un bientôt.

Le bientôt de M^{lle} Caps n'avait pas de terme, c'était l'indéfini : « Demain, dit-elle enfin à sa créancière, demain! »

A la bonne heure, demain est quelque chose, et M^{me} Dubal y comptait d'autant mieux que sa débitrice avait ajouté : « Un monsieur qui fait des affaires à la Bourse doit m'apporter un beau louis d'or tout neuf, je vous le donnerai pour mettre avec vos autres, puisque vous en faites un anas. »

Le lendemain, à huit heures du soir, M^{lle} Caps vient

payer sa dette; mieux vaut tard que jamais : « Voilà le louis que je vous ai promis, m^{me} Dubal, dit-elle, et elle montrait en effet une belle pièce jaune et brillante, portant d'un côté l'effigie de Napoléon III, et de l'autre un aigle. Serrez-la bien vite, ajoutait-elle, afin qu'elle ne se ternisse pas, et montrez-la le moins possible. » Ce conseil est suivi, la belle pièce est serrée et, comme de juste, le surplus, c'est-à-dire 16 fr. 70 c., est remis en retour à M^{lle} Caps, qui se retire emportant mille excuses et non moins de remerciements.

Il y avait trois mois que le beau louis tout neuf était dans sa cachette quand sa nouvelle propriétaire alla l'y chercher pour le montrer à quelqu'un. O surprise! il était devenu noir et terne. Mais vous êtes volée, dit-on à la gargotière stupéfaite, c'est une médaille que l'on vend 2 sous sur le boulevard et dont on a coupé l'anneau.

Le fait était vrai, aussi M^{me} Dubal de courir immédiatement chez M^{lle} Caps, celle-ci de prétendre qu'elle a reçu la pièce pour 20 francs. Plainte alors au commissaire de police, et comparution aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel de la mauvaise pratique et du garçon boulanger dont nous avons parlé en commençant; tous deux sont prévenus de filouterie, la première en ayant donné une médaille pour un louis, le second en ayant coupé l'anneau de cette médaille pour lui donner l'apparence d'une pièce de 20 francs.

Celui-ci est, en outre, prévenu d'avoir enfreint un arrêté de M. le préfet de police qui lui interdit le séjour de la Seine pendant deux ans.

Il est condamné, pour ce fait seulement, à un mois de prison.

Quant à M^{lle} Caps, sa manière de s'acquitter de 3 fr. 30 c. en s'en faisant donner 16 fr. 70 c. lui coûtera trois mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

Nord (Valenciennes), 6 mai. — La nommée Désirée Thomas, femme Carlier, âgée de cinquante-six ans, sage-femme, née à Bavi, demeurant à Cateau, a comparu le 6 mai devant la Cour d'assises comme accusée : 1^o d'avoir procuré l'avortement de la femme Legrand, du Cateau, avec la circonstance qu'elle était sage-femme; 2^o de blessures volontairement faites à la femme Legrand, et qui ont occasionné la mort sans intention de la donner, avec la circonstance qu'il y a eu préméditation.

La dame Legrand, femme d'un peintre en bâtiment, du Cateau, était déjà mère de deux enfants. C'est à l'occasion d'une troisième grossesse qu'elle a eu recours à la femme Carlier, qui avait déjà été condamnée pour exercice illégal de la médecine et passait dans la ville du Cateau pour se livrer à la pratique criminelle des avortements.

De nombreuses visites furent faites par l'accusée à la femme Legrand qui ne put supporter les suites de l'opération qu'elle avait subie et mourut au domicile conjugal le 2 janvier 1853, après une courte maladie qui présentait les symptômes les plus aigus et les plus rapides.

La justice s'émou des bruits qui coururent à propos de cette mort singulière; une enquête, puis l'autopsie du cadavre eurent lieu, et les preuves du crime appurent évidentes. Malgré les charges accablantes qui pèsent sur elle, la femme Carlier se borne, devant le jury, à opposer des dénégations et soutient qu'elle est innocente. M. Paul, avocat-général, présente le réquisitoire. M. d'Esclabes, avocat, présente la défense de l'accusée. Déclarée coupable, mais seulement du crime d'avortement, la femme Carlier est condamnée à dix ans de travaux forcés.

(Écho de la Frontière.)

— Gironde (Bordeaux), 10 mai. — Avant-hier, vers huit heures du soir, au moment où les promeneurs étaient en plus grand nombre sur les allées de Tourny, un rassemblement se forma devant le café du Péristyle, et prit en fort peu de temps des proportions considérables. Cette alarme, qui inquiétait tous les passants, était provoquée par les exploits d'un jeune homme complètement ivre, qui cherchait querelle à un autre individu d'allures fort paisibles, contre lequel il s'était heurté avec violence. D'autres personnes, voulant éviter une rixe déplorable, s'étaient interposées; mais, au lieu d'atténuer l'humeur belliqueuse de notre ivrogne, leurs efforts n'avaient fait que l'envenimer davantage; il parlait d'égorger tous ceux dont il était entouré. Cette fantaisie de l'ivresse devait beaucoup lui tenir à cœur, puisque, s'étant fouillé et n'ayant pas trouvé d'armes dans ses poches, il s'élança brusquement vers le café, arracha des mains d'un garçon le couteau que celui-ci tenait, et le brandissant avec furie, il prit à la gorge deux ou trois personnes, qui n'eurent, pour échapper à ce péril, que le temps à peu près nécessaire. Un vide se forma aussitôt autour de lui; les consommateurs quittaient leurs tables et prenaient la fuite. Quelques dames, privées de cette dernière ressource, se résignèrent à rester sur place, les uns criant jusqu'à extinction de voix, les autres adoptant le parti plus sage de perdre les sens.

Pendant ce temps, l'ivrogne cassait une table, se jetait à travers les vitres; et si la garde, qu'on était allé requérir, ne fut intervenue, il est probable qu'elle aurait eu d'autres désordres à déplorer. Deux sergents de ville le désarmèrent et le conduisirent à la permanence, où, après avoir donné ses nom et demeure, il a été surveillé de fort près, jusqu'à ce que les fumées de l'ivresse aient été complètement dissipées.

(Mémorial bordelais.)

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Le juge de police de Worshep-Street a vu comparaitre devant lui un de ces chevaliers d'industrie qui ont tant de noms à leur service qu'ils parviennent à faire de dupes. Cet homme se nomme Charles Rickaby, dit Ration, dit Rowe, dit, etc., etc. Il est vieux et aveugle; mais les dupeurs qu'il a faites, et qui remplissent la salle d'audience, étaient, à ce qu'il paraît, plus aveugles encore que lui.

A l'horloger Robert Anderson, à qui il est parvenu à escroquer 18 livres 18 shillings (469 fr. 50 c.), succède un tailleur, M. John Forbes, qui raconte que, vers la fin de juillet dernier, il fut mandé dans une maison d'Arlington-Street, où il trouva le prévenu qui lui dit être venu récemment à Londres pour y consulter le docteur Alexandre sur son infirmité. Il lui expliqua qu'il était sur le point de subir l'opération de la cataracte, et il lui fit une première commande d'effets d'habillement, qu'il promit de lui payer quelques jours après. Quant le témoin se présenta, le prévenu lui commanda d'autres effets, qu'il demanda pour le soir même, et il engagea le témoin à dîner avec un gentilhomme à Cavendish-Square.

En faisant cette invitation, Charles Rickaby donna au témoin, qui la représente, une sorte de lettre de change de 22 livres 5 shillings, souscrite, à ce qu'il assura, par M. William Colledge, dont il demanda l'escompte en attendant son échéance. Le témoin allait se retirer après avoir promis de négocier ce titre, quand le prévenu lui demanda la monnaie d'une banknote de dix livres que le témoin lui compta de suite. Mais le prévenu, feignant un grand embarras, lui dit alors qu'il ne retrouvait pas sa banknote, mais qu'il la lui donnerait le soir au moment du dîner.

Inutile de dire que le trop confiant tailleur ne trouva ni

l'aveugle ni le dîner quand il se représenta le soir.

M. Vann, chargé de la poursuite, annonce qu'il a un grand nombre de faits semblables à relever contre le prévenu; cette partie de la poursuite est renvoyée à huitaine.

L'ordonnance de police du 1^{er} avril dernier concernant les voitures de remise a fixé pour l'intérieur de Paris le prix de ces voitures ainsi qu'il suit :

	De 6 heures du matin à minuit.		De minuit à 6 h. du matin.
	A la course.	A l'heure.	L'heure.
Voitures à 4 roues.	1 fr. 75 c.	2 fr. « c.	3 fr. « c.
Voitures à 2 roues.	1 50	1 75	2 50

L'administration est informée qu'un grand nombre de loueurs et de cochers persistent à exiger 2 fr. pour le prix de la course, prétendant que les nouveaux tarifs ne sont exécutoires qu'à partir du 1^{er} juin.

Cette prétention n'est aucunement fondée, et M. le préfet de police engage les personnes qui auraient à se plaindre de pareilles exactions à lui signaler les cochers qui s'en rendraient coupables, afin qu'il puisse être pris à leur égard des mesures de répression.

Quant à M^{lle} Caps, sa manière de s'acquitter de 3 fr. 30 c. en s'en faisant donner 16 fr. 70 c. lui coûtera trois mois de prison.

Bourse de Paris du 12 Mai 1853.

AU COMPTANT.			
3 0/0 j. 22 juin.....	81 65	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852.....	104	Obl. de la Ville.....	
4 1/2 0/0 j. 22 mars.....	—	Dito, Emp. 25 mill... 1140	
4 0/0 j. 22 mars.....	—	Dito, Emp. 50 mill... 1290	
Act... de la Banque. 2730	—	Rente de la Ville.....	
Crédit foncier.....	885	Caisse hypothécaire... 440	
Société gén. mobil... 940	—	Quatre Canaux.....	
FONDS ÉTRANGERS.			
5 0/0 belge 1840.....	98 1/2	Canal de Bourgogne. 1025	
Naples (C. Rotsch)... —	—	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piémont 1850... —	—	H.-Four. de Monc... —	
Piémont anglais..... —	—	Tissus de lin Maberl. —	
Rome, 5 0/0 j. déc... 100	—	Lin Cohin..... —	
Emprunt romain..... 100	—	Mines de la Loire... 752 50	
		Docks-Napoléon..... 291	
A TERME.			
	Cours.	Plus haut.	Plus bas.
3 0/0.....	81 50	81 85	81 50
4 1/2 0/0 1852.....	104 30	104 30	104 30
Emprunt du Piémont (1849).	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	—	Dijon à Besançon.....	—
Paris à Orléans... 4107 50	—	Midi.....	670
Paris à Rouen..... 1145	—	Montereau à Troyes. 450	—
Rouen au Havre... 545	—	Dieppe et Fécamp... 365	—
Strasbourg à Bâle... 375	—	Paris à Sceaux..... 262 50	—
Nord..... 930	—	Besme et S.-d.-à-Grav. 570	—
Paris à Strasbourg... 933 75	—	Versailles (r. g.)... 355	—
Paris à Lyon..... 962 50	—	Bordeaux à La Teste. 290	—
Lyon à la Méditerran... 845	—	Charleroy..... —	—
Ouest..... 795	—	Ouest de la Suisse... —	—
Paris à Caen et Cherb. 640	—	Grand-Combe..... —	—

L'Administration des Adressés des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes, remises payées comptant après vérification. S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

— Ce soir vendredi, à l'Académie impériale de musique, la 6^e représentation de l'opéra nouveau, la Fronde, si bien chanté par Roger, Obin, M^{me} Tédesco et Lagrua. Les recettes de cet ouvrage se maintiennent au prix de 9,000 fr.

— VAUDEVILLE. — Les brillantes recettes que fait ce théâtre avec Quand on veut tuer son chien et On demande un gouverneur, ces deux succès, obligent l'administration de remettre à lundi la 1^{re} représentation d'un grand ouvrage en 5 actes qui a pour titre les Filles de marbre, et dont les principaux rôles seront joués par Fechter, Félix, M^{me} Fargueil et St-Marc.

— Aujourd'hui, par extraordinaire, le Gymnase donne ses deux pièces en vogue : Philiberte et Un Fils de Famille.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui la cinquième représentation du Vieux Caporal. Frédéric-Lemaître vient de prouver encore une fois, dans cette brillante création qu'il est le premier comédien de notre époque.

— THÉÂTRE NATIONAL (ancien Cirque). — Aujourd'hui jeudi, 49^e représentation des Pilules du Diable, féerie en 20 tableaux. La salle est comble chaque soir.

— S. M. l'impératrice a daigné prendre sous son patronage le Cirque des Champs-Élysées, qui s'appellera désormais Cirque de l'Impératrice. Déjà même ce titre figure au-dessus de la porte principale.

SPECTACLES DU 13 MAI.

OPÉRA. — La Fronde.
 FRANÇAIS. — Mithridate, Souvenirs de voyage.
 OPÉRA-COMIQUE. — L'Ombre d'Argentine, Fille du régiment.
 ITALIENS. —
 ODÉON. — L'Honneur et l'argent, la Coupe.
 THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Amours du Diable.
 VAUDEVILLE. — Lady Tartuffe, un Gouverneur, Jolie jambe.
 VARIÉTÉS. — Les Femmes du monde, l'Amour.
 GYMNASE. — Philiberte, un Mari, le Bourgeois.
 PALAIS-ROYAL. — Une Nichee, Un ut de poitrine, une Femme.
 PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vieux caporal.
 AMBIGU. — Le Château des Tilleuls.
 GAITÉ. — Marie Rose, le Chien de Montargis.
 THÉÂTRE NATIONAL. — Les Pilules du Diable.
 CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres.
 MONTE. — La Fée Poulette, Médecine, Jocrisse, Anrêole.
 FOLIES. — Infantes, Lucienne, Postillons, les Orientales.
 DÉLASSEMENTS. — Le Panorama, Supplie, un Homme seul.
 BEAUMARCHAIS. — Un Sergent de la 42^e demi-brigade.
 THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Paul et Jean, Croque-Poêle.
 THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
 HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
 ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.
 JARDIN MABLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
 CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
 SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
 PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches.
 DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1852.
 Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 18.

CHRONIQUE

PARIS, 12 MAI.

On lit dans le Journal des Débats :

« Aujourd'hui le Gouvernement a présenté au Corps législatif trois projets de loi, parmi lesquels on remarque celui qui a pour objet de remettre en vigueur les articles 86 et 87 du Code pénal qui avaient été abolis le 26 février 1848 par une déclaration du gouvernement provisoire, et par l'article 5 de la Constitution du 4 novembre 1848. »

« Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 86. L'attentat contre la vie ou la personne de l'Empereur est puni de la peine du parricide.

L'attentat contre la vie ou la personne des membres de la famille impériale est puni de la peine de mort.

Toute offense commise publiquement envers la personne de l'Empereur sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 300 fr. à 10,000 fr. Le coupable sera en outre écarté de tout ou partie des droits de mariage, civils et de famille pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ AVENUE DU MAINE.

Etude de M. RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le samedi 28 mai 1883, deux heures de relevé.

D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, avenue du Maine, 26, et impasse du Maine, d'une superficie de 479 mètres environ.

La propriété est actuellement susceptible d'un revenu brut de 2,100 fr.

On pourrait facilement surélever les constructions.

Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser audit M. RICHARD, et sur les lieux, au propriétaire. (664)

TROIS MAISONS A PARIS.

Etude de M. Charles DES ETANGS, avoué à Paris, rue Montmartre, n° 139, successeur de M. VARIN.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le 28 mai 1883.

En trois lots, 1° D'une MAISON à Paris, rue Saint-Denis, 167.—Revenu susceptible d'augmentation immédiate : 2,800 fr.

Mise à prix : 25,000 fr. 2° D'une MAISON à Paris, passage Choiseul, 48.—Revenu : 2,000 fr.

Mise à prix : 20,000 fr. 3° D'une MAISON à Paris, passage Choiseul, 50.—Revenu : 2,200 fr.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser : 1° Audit M. DES ETANGS, avoué poursuivant ; 2° A M. Petit, avoué à Paris ; 3° A M. Ploque, avoué à Paris ; 4° A M. Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 139. (680)

MAISON RUE CHAPON.

Etude de M. GRANDJEAN, avoué à Paris, rue des Fossés-St-Germain-Auxerrois, 29.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 mai 1883,

deux heures de relevé, D'une MAISON sise à Paris, rue Chapon, 86 (anciennement rue du Cimetière-St-Nicolas, 22), 6° arrondissement. Location par bail principal notarié : 4,375 fr. Mise à prix : 35,000 fr. S'adresser audit M. GRANDJEAN, avoué. (693)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE PROMBY.

Etude de M. COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 39.

Vente en l'étude de M. MUGNIER-MATTA, notaire à Loubans (Saône-et-Loire), le 25 mai 1883, à midi, En un seul lot, du

DOMAINE DE PROMBY, Composé de bâtiment d'habitation et d'exploitation, prés, terre labourable, bois, etc.

D'une contenance totale de 36 hectares 16 ares 27 centiares environ.

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. COULON, avoué poursuivant, rue Montmartre, 39 ; 2° A M. MUGNIER-MATTA, notaire à Loubans (Saône-et-Loire), dépositaire de l'enchère ; 3° A M. Dubois, notaire à Paris, rue Grange-Batelière, 16. (696)

TERRE ET CHATEAU D'ORCHER.

A l'embouchure de la Seine, près Harfleur. Adjudication, le 21 juin 1883, en l'étude et par le ministère de M. BEAUBERT, notaire au Havre, et en présence de M. LEFEBVRE, notaire à Montivilliers.

Des TERRES ET CHATEAU D'ORCHER, situés à Gonfreville l'Orcher, près Harfleur, arrondissement du Havre.

Cette terre consistant en château avec parc, jardins, fermes, bois d'un revenu de 40,000 fr. environ, à peu près le même depuis 1813 ; terrasse dominant l'embouchure de la Seine et les ports du Havre, Harfleur et Honfleur. Le premier lot comprend le château, le parc, les jardins, des bois et des fermes d'un seul ensemble, et d'un revenu de 8,000 fr. environ. Les autres lots consistent en fermes de 4, 8 et 7,000 francs de revenu.

Le château d'Orcher est à quinze minutes de la station d'Harfleur, et par là à cinq heures de Paris.

S'adresser pour les renseignements : A Paris : 1° A M. ROQUEBERT, notaire, rue Ste-Anne, 69 ; 2° A M. Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 16 ; 3° A M. Danchev-Hémar, propriétaire, rue St-Guillaume, 13 ; 4° A M. Rebut de Fontfroyde, avocat, rue de Grenelle-St-Germain, 80 ; 5° A M. Fauconnier, avocat, rue Jacob, 41 ; 6° A M. Bardin, rue Neuve-des-Mathurins, 44 ; A Montivilliers : A M. LEFEBVRE, notaire ; Au Havre : A M. BEAUBERT, notaire ; Et pour visiter les immeubles, à Orcher, au château, à M. Lequesne, régisseur. (667)

SOCIÉTÉ DES NU-PROPRIÉTAIRES.

Adjudication en l'étude de M. RAVEAU, notaire, rue Saint-Honoré, 297, le 21 mai 1883, à midi, de trois PARTS D'INTÉRÊT, en trois lots.—Mise à prix de chaque lot : 4,000 fr. (684)

un bon fonds de bonneterie sur le boulevard, près la Bastille. — Affaires, 40,000 fr. loyer, 1,500 fr. S'adresser à MM. Estibal et fils, place de la Bourse, 6. (10479)

ON DEMANDE 46,000 fr. à emprunter par des terrains propres à bâtir. Outre l'intérêt à 5 p. 100, on accorderait au prêteur une prime en cas de vente.—S'adresser à MM. Estibal et fils, 6, place de la Bourse. (10478)

TRÈS BONNE ÉTUDE D'HUISSIER.

près Paris, à céder. S'adresser à M. CABIT, huissier à Paris, 8, rue du Pont-Louis-Philippe. (10477)

AGENCE AMÉRICAINE ET ÉTRANGÈRE.

En face du Trésor, à Washington (Opposite Treasury department, Washington). AARON HAIGHT PALMER, Conseiller à la Cour suprême des États-Unis, consul général de la République de l'Équateur auprès du Directeur des États-Unis.

Cette Agence fut d'abord établie, sous la direction du soussigné, à New-York, en 1829, pour

toutes opérations de commission et de banque, et transférée ici en 1830. Possédant les correspondants les plus importants dans tous les États de l'Union américaine, le soussigné peut donner la plus active et la plus complète attention à toutes les affaires qui lui seront confiées, y compris celles qui auraient rapport à la poursuite et au recouvrement de toutes réclamations devant le Congrès des États-Unis, les différents ministères ou directions générales du gouvernement à Washington ; la rentrée des créances, legs et héritages aux États-Unis et à l'étranger ; les placements de fonds en valeurs publiques, les recouvrements en général, remises et autres affaires d'argent, l'achat de terres du gouvernement pour les émigrants, etc. Washington, 41 mars 1883. AARON H. PALMER.

AVIS AUX DÉTENTEURS DE Fonds fédéraux des États-Unis.

Par un acte du Congrès, du 3 mars 1883, les fonds des États-Unis peuvent être rachetés par le ministre des finances au prix du jour, et payés sur la réserve du Trésor, à la condition qu'elle ne reste jamais inférieure à la somme de 6,000,000 de dollars. (10403)

INSTITUTION DELAVIGNE

Prépar. au baccal. es-lett. et es-sciences. Nouveaux cours pour la session de juillet-août ; internat. externat. Collège des Doussais, rue des Fossés-Saint-Victor, 33. (10395)

MAISON LEBIGRE, SPÉCIALE DE CAOUTCHOUC.

Manteaux de poche, Talmas de dame, Paletots reversibles genre anglais, tissus en pièces sur soie, laine et coton ; bretelles, coussins, tabliers, ceintures de natation. Dépôt de CHAUSSURES AMÉRICAINES, 279, r. St-Honoré. (10368)

SUSPENSIF MILLERET

ÉLASTIQUE, SANS boutons, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Prix, 3 fr. Chez MILLERET, band., rue J.-J. Rousseau, 1. Pour éviter la contrefaçon, son cachet y est apposé. (10323)

PANTHÉON LITTÉRAIRE, A Paris, chez M. Vrayet de Surcy, 2, rue de Sèvres. J. DE SAULX-TAVANNES, Mémoires de Saulx-Tavannes, son père, Royin de Villars, Mémoires sur le maréchal de Brissac pendant son gouvernement en Picardie (1521 à 1573), avec Notices, etc. Éuchon. 1 vol. Au lieu de 12 fr. 7 fr. DE LA PLAGE, Commentaires Régner de chaus. Chroniques. Th. Ag. d'Anstigne, Mémoires F. de Rabastin, Guerres de Belg. que (1551 à 1621), Notices, etc. Éuchon. 1 v. Au lieu de 12 fr. 6 fr. ROB. MACQUEAU, Chroniques de la rue Ph. Marvaud (les deux), P. Pape. J. Gillet. Chr. Christien. N. Rapin. Pithon. Passerat. G. Durand. Mémoires de Royin Ménépière (1500 à 1601), Notices, etc. Éuchon. 1 v. Au lieu de 12 fr. 6 fr. (10427)

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES Pour entretenir et les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, la parfaite harmonie de la position a été dictée par la connaissance exacte des propriétés naturelles et chimiques ; pour éviter ce qui est nuisible, et y concentrer ce qui est réellement utile. Elixir dentifrice au quinquina prétre et Gayac, pour l'entretien de la bouche, guérir immédiatement les gages de dents ; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c. Eau de toilette au quinquina, prétre et Gayac, à base de magnésie pour nettoyer et conserver les dents ; le flacon 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c. Vinaigre de toilette aromatique, 15 centimes, bonbons ; le flacon, 4 fr., les 6 flacons, 3 fr. Pastilles orientales du docteur Paul-Gillette, pour purifier l'haleine, enlever l'odeur du cigare ; la boîte, 2 fr., la demi-boîte, 1 fr. Esprit de menthe supérieure pour la toilette ; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c. Eau hygiénique, pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses de la tête, guérir le démangeaison du cuir chevelu ; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr. Eau leucodermique pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompte, pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir ; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr. Eau de Cologne supérieure, avec un arôme ambre ; le litre, 6 fr., le demi-litre, 3 fr., le flacon, 5 fr., la demi-bouteille, 3 fr. 50 c., le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr., les 12 flacons, 9 fr. Chez J.-P. LAROSE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dépôt d'articles de toilette, chez les principaux marchands, par l'usage ; chaque produit ne se délivre qu'en flacon spécial avec étiquette et en flacon scellés de la signature ci-contre.

CHOCOLATS CONFISERIE HYGIÉNIQUE DE LA CONFISERIE HYGIÉNIQUE FABRIQUE DEUX SORTES DE CHOCOLATS BI-NUTRITIF, parce qu'il contient des aliments alibiles empruntés au jus de poulet, et rendus complètement insipides au moyen de procédés particuliers. Ce Chocolat convient principalement aux estomacs faibles et aux tempéraments délabrés ; il est d'une digestion extrêmement facile. — L'autre, nommé CHOCOLAT HYGIÉNIQUE, se recommande par les soins minutieux avec lesquels on éloigne de sa fabrication tout ce qui n'est pas strictement conforme aux règles de l'hygiène. Ces Chocolats se vendent depuis 1 fr. 20 jusqu'à 4 fr. 50 le 1/2 kilogramme. DÉPÔT CENTRAL LA CONFISERIE HYGIÉNIQUE, 40, RUE VIVIENNE, ET DANS TOUTES LES MAISONS SPÉCIALES DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER. Où se trouvent la PATE et le SIROP NUTRITIF DELAROI et toute espèce de Bonbons. (28103)

A. DUPONT 8, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 3. FABRIQUE DE LITS EN FER ET EN FONTE ORNEMENTÉE ET SOMMIERS ÉLASTIQUES. Allée des Veuves, 64 (CHAMPS-ÉLYSÉES). LITS Pour Pensions, Séminaires et Hospices. Expositions de France et de Londres. Reconnaissance de Médailles d'Or.

TABLE DE PYTHAGORE PRODUISANT LA MULTIPLICATION, LA DIVISION, LA RÈGLE DE TROIS. Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE, expliquée, et élevée jusqu'à 99, est aussi facile à comprendre qu'elle est utile et intéressante ; c'est un BARÈME en dix magnifiques tableaux ou se reproduisent les principaux calculs : la Multiplication, la Division et, par conséquent, la Règle de Trois, la Règle de Compagnie, les Racines carrées, etc. L'ouvrage contient, en outre, le Cubage et des explications à l'usage du Commerce et de l'Industrie. — Cette brochure illustrée se termine par deux tableaux : D'INTÉRÊTS SIMPLES et D'INTÉRÊTS COMPOSÉS, à l'aide desquels on peut obtenir rapidement et d'un coup d'oeil, sans aucune difficulté, le montant de tout compte aux divers taux de 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 p. 100. — 3e Édition. — Prix : 1 fr. — En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, n° 9, et chez les principaux Libraires et Papeteries. (7418)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1883, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Grande-Rue, 99, à La Chapelle. Consistant en comptoir, billard, tables, vins, etc. (692) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 14 mai. Consistant en calorifère, baromètre, horloge, comptoir, etc. (691)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-huit mai même mois d'avril, folio 33, verso, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits.

Entre madame Marie-Alexandrine GROTTARD, veuve en premières nocces de M. Pierre-Thodore BERNARD, et en secondes nocces de M. Joseph-Alexandre-Etienne dit LEBRUN, mariée, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 11 ; Et M. François-Emile-Bienne dit LEBRUN, ancien professeur de mathématiques, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 11.

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre ladite dame veuve LEBRUN et ledit sieur Emile LEBRUN, pour l'exploitation du fonds de commerce de marbrerie, établi à Paris, boulevard du Temple, 11 ;

Qu'il est convenu que les actions de ladite société, au nombre de dix, sont divisées en dix parts égales, dont six sont attribuées à la dame veuve LEBRUN et quatre à M. LEBRUN ;

Qu'il est convenu que les actions de ladite société, au nombre de dix, sont divisées en dix parts égales, dont six sont attribuées à la dame veuve LEBRUN et quatre à M. LEBRUN ;

Qu'il est convenu que les actions de ladite société, au nombre de dix, sont divisées en dix parts égales, dont six sont attribuées à la dame veuve LEBRUN et quatre à M. LEBRUN ;

Qu'il est convenu que les actions de ladite société, au nombre de dix, sont divisées en dix parts égales, dont six sont attribuées à la dame veuve LEBRUN et quatre à M. LEBRUN ;

Qu'il est convenu que les actions de ladite société, au nombre de dix, sont divisées en dix parts égales, dont six sont attribuées à la dame veuve LEBRUN et quatre à M. LEBRUN ;

Qu'il est convenu que les actions de ladite société, au nombre de dix, sont divisées en dix parts égales, dont six sont attribuées à la dame veuve LEBRUN et quatre à M. LEBRUN ;

Qu'il est convenu que les actions de ladite société, au nombre de dix, sont divisées en dix parts égales, dont six sont attribuées à la dame veuve LEBRUN et quatre à M. LEBRUN ;

PAUME, négociant, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 24 ; Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation et le commerce des articles de Paris à Paris-Franco, sous la raison sociale VÉDIER, PAUME et C^o.

Le siège social est établi à Paris, rue de Vendôme, 24. La signature sociale appartient aux trois associés.

Entre M. Octave-François-Adolphe GÉZ-GAGELIN, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 83 ; Ernest WALLE, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Cadet, 18 ; Et Charles-Frédéric WORTH, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 19.

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation de la maison de commerce de cachemires, soieries, confections et nouveautés, établie à Paris, à l'enseigne de la Providence, ancienne maison GAGELIN.

Le siège social est fixé à Paris, rue de Richelieu, 83. La durée de la société sera de huit années et neuf mois consécutifs, commençant le premier juillet mil huit cent cinquante-trois, pour finir le trente mai mil huit cent soixante-deux, sauf la faculté de dissolution anticipée réservée à M. OPIGEZ à l'expiration des cinq premières années.

La raison et la signature sociales seront : OPIGEZ-GAGELIN et C^o. La gestion est commune, mais M. OPIGEZ a seul la signature, et il est chargé de ne user que pour les affaires de la société.

Pour extrait : Signé : Eugène LEFEBVRE. (6802)

Etudes de M. FURCY-LAPERCHÉ et ARCHAMBAULT-GUYOT, avoués à Paris.

D'un acte sous signatures privées, du dix mai mil huit cent cinquante-trois, fait double entre M. Emmanuel LEPELLETIER et M. Jean-Baptiste LAINE, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 48, enregistré à Paris le onze mai mil huit cent cinquante-trois, folio 81, verso, case 7, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert que la société formée entre les parties, sous la raison sociale LEPELLETIER et LAINE, par acte sous signatures privées, du huit août mil huit cent trente-six, enregistré à Paris le onze du même mois, pour l'exploitation de la maison de nouveautés sise à Paris, rue Saint-Denis, 48, a été dissoute à l'expiration de son terme, et demeure dissoute à ce jour.

La raison et la signature sociales seront : OPIGEZ-GAGELIN et C^o. La gestion est commune, mais M. OPIGEZ a seul la signature, et il est chargé de ne user que pour les affaires de la société.

Pour extrait : Signé : Eugène LEFEBVRE. (6800)

Etude de M. BAUDIER. D'un acte sous signature privée, en date à Paris du dix mai mil huit cent cinquante-trois, dont l'un des originaux a été déposé pour minute à M. Baudier, notaire à Paris, par acte passé devant lui le onze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Il appert : Que M. Claude-François-Adolphe DE RIVIÈRE, négociant, demeurant à Paris, rue Poitevin, 12, a formé une société en nom collectif, à son égard et en commandite à l'égard des souscripteurs des actions dont il sera ci-après parlé.

La société a pour objet l'exploitation à Paris et dans toute la France de brevets pris pour la fabrication des boules pyrogènes et pyrophiles, des boules et forçats marines, la vente en gros et en détail des bois de chauffage, des charbons de terre et de bois, et la vente des licences des brevets dans tous les départements.

La raison sociale sera : A. DE RIVIÈRE et C^o, précédée de ces mots : Compagnie générale du chauffage parisien.

La durée de cette société sera de cinq ans, au jour de sa constitution, laquelle aura lieu le jour où deux mille actions auront été souscrites ; son siège sera à Paris, rue Poitevin, 12.

Le capital social est fixé à deux millions de francs, divisés en vingt mille actions de cent francs, au porteur, payables un quart en souscrivant, et les trois autres quarts de trois mois en trois mois.

Sur les vingt mille actions, cinq mille sont attribuées à M. de Rivière pour le remplir de son apport.

La société sera administrée par M. de Rivière ; il aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société ; il administrera avec un conseil de surveillance.

La société ne sera pas dissoute par la retraite, la mort ou la révocation du gérant.

Pour extrait : Signé : BAUDIER. (6801)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le huit mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix du même mois, folio 76, verso, case 3, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

M. Jean-Guillaume BUTT, Nicolas DOUË, mécaniciens, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 22, et Jean-Alfred MARTIN, employé, demeurant à Paris, rue de la Douane, 15, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la fabrication et la vente de toutes espèces de machines et mécaniques, et du noir de fumée.

La raison sociale est BUTT et C^o. La signature sociale appartient au gérant, pour les opérations journalières, les quittances et endos d'effets de commerce souscrits au profit de la société, à l'un des associés ; mais les marchés importants, baux, billets à ordre ou lettres de change, créés ou acceptés par la société, devront être signés par tous trois, à peine de nullité.

M. Butt est nommé gérant de la société ; en cas d'absence ou de maladie, il sera suppléé par M. Douë. La société a commencé le premier mai mil huit cent cinquante-trois et finira le premier mai mil huit cent soixante-huit exclusivement.

Pour extrait : BUTT, DOUË, MARTIN. (6797)

Par acte sous signature privée, en date du premier mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Il appert : Que la société pour l'exploitation des chaufferies Bataille, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Entre : M. Louis-Emile BATAILLE, rue du Faubourg-Saint-Denis, 18, et M. Charles-Mathurin COLOMBET, rue Aubry-le-Boucher, 10.

Est modifié en ce sens que le capital social est fixé à vingt mille francs au lieu de quarante mille francs.

Signé : BATAILLE et C^o. (6803)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la liste des débiteurs et de l'état des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Convocations de créanciers. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LABBÉ (Charles-Marie), agent d'affaires, boul. Montmartre, 8, le 18 mai à 3 heures (N° 10911 du gr.).

Dame-de-Nazareth, 12, société composée de Jean-Germain RIANI, demeurant au siège, et de Camille Salomon, demeurant rue d'Angoulême-du-Temple, 9, le 17 mai à 9 heures (N° 10923 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur MAURICE aîné (Pierre-Gaspard), épicer, rue St-Antoine, 88, le 18 mai à 3 heures (N° 10898 du gr.).

Du sieur RAYER, anc. md épicer, ci-devant rue Galande, 44, et présentement à Batignolles, rue de Sévigné, 69, le 18 mai à 11 heures (N° 10929 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société LEBRETON et SAULTON, composée de Pierre-Albert LEBRETON et de Emile-Dominique SAULTON, exploitant un manège rue de Nemours, 5, le 18 mai à 3 heures (N° 10761 du gr.).

De la Dlle BAYARD (Eugénie-Julie), md de chaussures, rue Poissonnière, 17, le 17 mai à 1 heure (N° 10773 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, l'ouverture d'un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COLOMBET (Alexandre), exploitant une fabrique de papeteries rue Grenada, 48, et la factorie-messagerie rue Montfoucault, 35, demeurant rue Française, 2, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 70 fr. 100, première répartition (N° 6790 du gr.).